

INTRODUCTION

« We live on a shrinking globe. This is not only an astronaut's illusion as he speeds towards the moon, it is also a rational extrapolation of man's experience (...) Of the earth's surface 71 percent consists of the seas and oceans. What is then more obvious than to look seaward for new sources of food, fuel and other raw materials, even for additional space? And the first step seaward is, of course, on to the continental shelf, that shallow area off the coast, which is in fact the submerged part of the continent »¹

1. L'apparition et l'évolution de la zone du plateau continental sont le reflet des profondes transformations de la société internationale. Cette évolution est tout à fait singulière puisqu'elle a créée une différenciation, au sein d'un même régime juridique, de deux différents plateaux, l'un en deçà de 200 milles marins et l'autre au-delà. La création du plateau continental étendu au sein du nouveau droit de la mer est intervenue dans un contexte de rupture qui invite à étudier, sous un angle particulier, celui de la question de l'impact de l'extension du plateau continental au sein du nouveau droit de la mer.

2. Se concentrer sur l'étude du plateau continental étendu, c'est-à-dire le plateau s'étendant de 200 milles marins à un maximum de 350 milles marins ou à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe 2 500 mètres, n'implique pas d'exclure la zone du plateau continental en deçà de 200 milles marins. D'une part, car une telle exclusion serait difficile compte tenu de l'unicité du régime juridique du plateau continental, d'autre part, car une telle exclusion amputerait de l'analyse des éléments précieux permettant de comprendre la singularité de cette nouvelle zone au-delà de 200 milles marins.

Cet ouvrage ne se concentre pas seulement sur l'évolution de la doctrine du plateau continental ayant conduit à cette extension et sur l'analyse, de manière systématique, de chaque disposition du régime du plateau continental de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de

¹ Nations Unies, « Brief Survey of the Development of the Mineral Ressources of the Continental Shelf », *Cycles d'Etudes Interrégional sur les ressources minérales du plateau continental*, ST/TAO/SER.C/138, Nations Unies, New York, 1982, p. 1.

LE RENOUVEAU DE L'INTERET DES ETATS

1982. Il cherche, en sus, à adopter un spectre d'analyse plus large. Compte tenu du contexte dans lequel s'est déroulée la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer² et de la nouvelle structure et dynamique de la Communauté internationale, l'étude de l'impact de cette extension du plateau continental au sein du droit de la mer sera envisagée sous l'angle plus particulier de *l'obsession territoriale qui anime les Etats*. L'extension du plateau continental sera donc entendue comme un angle d'attaque permettant d'analyser, sous un nouveau jour, l'institution du plateau continental ainsi que les raisons de son évolution. Cet angle d'étude permettra, par ailleurs, de revenir au cœur des concepts clefs de droit international, mêlant à la fois des discussions sur le rapport de l'Etat à son territoire et à l'espace maritime et des discussions liées au concept de souveraineté. Ce retour aux notions clefs du droit international et du droit de la mer sera entendu strictement. Ainsi, cet ouvrage ne cherche pas à revoir et à reformuler les notions abordées au sens large, mais souhaite seulement les appliquer et les réinterpréter vis-à-vis de leurs applications directes, c'est-à-dire l'extension du plateau continental et l'impact de celle-ci en droit de la mer.

3. L'objet de cette étude est donc de mettre en valeur les débats et les oublis relatifs à la doctrine du plateau continental, de son origine à nos jours, afin d'expliquer le pourquoi de cette extension et son importance particulière en droit de la mer. Cette analyse adopte une position transversale, à la fois rendant compte de *l'horizontalité des problématiques* du plateau continental et de leurs interactions avec les autres zones maritimes et, particulièrement, la Zone, mais aussi rendant compte de la *verticalité de ces problématiques*, incluant le rapport particulier que cette extension entretient avec la Haute mer. Les rapports qu'entretiennent les diverses zones maritimes se révéleront être ainsi des éléments indispensables à la compréhension de la particularité de la zone du plateau continental étendu.

4. La reprise des dispositions de base du régime du plateau continental de la Convention sur le plateau continental adoptée à Genève en 1958³ au sein de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay en 1982⁴ a emporté, par ailleurs, d'importantes conséquences. La nouvelle définition du plateau continental, créant le plateau continental étendu, est devenue extrêmement complexe car elle est fortement imprégnée par l'influence technique des définitions scientifiques permettant de garantir une certaine fixité des limites établies. Sa compréhension et son articulation

² Ci-après dénommée la « Troisième Conférence »

³ Ci-après dénommée la « Convention de Genève ».

⁴ Ci-après dénommée la « CMB ».

LES DEFIS DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

avec le reste des dispositions du régime du plateau continental posent d'importants problèmes d'interprétation. C'est ainsi que l'impact de l'extension du plateau continental se révèle tout à fait singulier au travers du rapport entre l'article 76 de la CMB et le reste du régime juridique du plateau continental.

5. Cette étude de l'extension du plateau continental se veut originale et est cruciale pour plusieurs raisons. Originale, car peu d'études, de nos jours, reviennent au cœur du droit de la mer, c'est-à-dire aux questions liées aux définitions juridiques et spatiales des espaces maritimes et à leur raison d'être. Cruciale, car ce thème de recherche fut peu mis en avant en dépit de son actualité mais aussi en raison de la perte d'intérêt vis-à-vis du droit de la mer, malgré le dynamisme et l'importance de cette matière en droit international. Cruciale encore, en raison de l'importance que représente le plateau continental sur la surface de notre globe. En effet, sur une surface océanique recouvrant près de 71% du globe terrestre, le plateau continental, tel que défini par la CMB, représente une étendue considérable: près de 7.5 % de la surface maritime de la Terre⁵, soit près de 1/5^{ème} de la surface terrestre ou la superficie de l'Amérique latine ou de l'Europe⁶ soit une extension de 11% de l'emprise sur les espaces marins⁷.

Fascinée par la création du concept de patrimoine commun de l'humanité, ou par l'urgence de certaines situations telles que celles touchant à la diminution inquiétante des stocks de poissons et de la biodiversité de nombreuses zones du globe, ou encore des désastres dus à la pollution des marées noires, la grande majorité des travaux récents réalisés en droit de la mer se sont concentrés sur des sujets autres que celui de l'évolution du plateau continental. Néanmoins, compte tenu de la transformation profonde de la définition de ce dernier et de l'explosion remarquable du nombre de demandes d'extension depuis 2009, il paraît évident qu'une étude approfondie de l'importance de l'évolution de ce plateau continental s'impose.

6. L'absence d'un texte unique de négociation à l'ouverture de la Troisième Conférence et l'important degré de confidentialité des travaux de la Commission des Limites du Plateau Continental rendent le travail d'interprétation difficile. Ce dernier est d'autant plus compliqué en raison du

⁵ Nations Unies, « Brief Survey of the Development of the Mineral Ressources of the Continental Shelf », *Cycles d'études interregional sur les ressources minérales du plateau continental*, ST/TAO/SER.C/138, Nations Unies, New York, 1982, 115 p.

⁶ *Ibid.*

⁷ R. Meese et J.S. Ponroy, « L'ultime frontière de la France : Le plateau continental au-delà des 200 milles », *Annuaire du droit de la mer*, Tome. VII, 2002, pp. 93-148.

LE RENOUVEAU DE L'INTERET DES ETATS

peu de pratique étatique en la matière, les Etats étant en phase de découverte de la procédure d'extension. Néanmoins, l'interaction complexe entre la procédure d'extension du plateau continental et le reste des dispositions du régime du plateau continental laisse prévoir de nombreux conflits d'interprétation seront soulevés au fur et à mesure de la mise en œuvre de ce régime. L'étude de l'impact du régime du plateau continental étendu sur le nouveau droit de la mer permettra probablement de faciliter et de guider l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions clefs du régime du plateau continental étendu. Ce travail de recherche et d'interprétation se situe donc en amont du travail du juge.

Cette étude de l'extension du plateau continental nécessite une mise en perspective des intérêts et des raisons motivant les Etats à étendre leur plateau, les éléments extérieurs au droit pouvant influencer de façon déterminante la formulation de ce dernier. Comme le souligna M. Bourquin en 1931 :

« C'est devenu une banalité de dire que le droit international est en pleine transformation. Non seulement ses emprises sur la vie des peuples se multiplient, mais les conceptions qui l'inspirent subissent un profond renouvellement »⁸.

7. Le contexte des négociations des Conventions de Genève et de la CMB, mais aussi l'évolution des espérances et des besoins des Etats à la fois d'un point de vue politique et économique, sont autant d'éléments clefs dans la quête de la compréhension de cette course au plateau continental (Titre I).

8. Ils ne sont néanmoins qu'une vision partielle, bien que nécessaire. En effet, l'extension du plateau continental touche de manière plus fondamentale aux thèmes du territoire et de l'espace et du rapport qu'entretient l'Etat vis-à-vis d'eux. Les droits de l'Etat sur son plateau continental ne sont pas nouveaux. Ils ont été créés par la Convention de Genève et repris dans leur intégralité par la CMB. La nouvelle définition du plateau continental et la création d'une procédure d'extension du plateau continental en 1982 par la CMB nécessitent de remettre en perspective la nature même du titre de l'Etat côtier sur ce plateau continental (Titre II).

9. Etant revenu ainsi au cœur du rapport entre l'Etat et son territoire, cette étude tentera d'aller au-delà des dispositions de la CMB et de révéler la raison d'être de cette procédure d'extension du plateau continental, suscitant aujourd'hui autant d'attention. Conscient des très grandes difficultés touchant à la définition du plateau continental, G. Scelle estima en 1955, soit avant la Convention de Genève que :

⁸ M. Bourquin, « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Tome 1, 1931, p. 5.

LES DEFIS DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

« La définition même du plateau continental est imprécise, approximative, et (...) par conséquent la délimitation de son étendue et de ses frontières sera le plus fréquemment compliquée et peut être impossible »⁹

Plus de cinquante ans après cette déclaration, la mise en œuvre des critères permettant la définition précise de la limite extérieure du plateau continental étendu connaît de nombreuses difficultés, d'importants défis et suscite l'intérêt de tous les Etats, parties ou non à la CMB. Ceci n'est pas sans signification. Au fur et à mesure de sa mise en œuvre, la procédure d'extension du plateau continental révèle, de par sa mise en œuvre progressive, sa nature particulière. D'une procédure du tracé de la limite extérieure du plateau continental établie par l'article 76 de la CMB, la procédure d'extension du plateau continental s'avère être une phase intégrante de la détermination d'une frontière (Titre III).

10. Tout l'objet de cette étude est d'aborder ces questions, très anciennes mais aussi très nouvelles, et qui, avec les préoccupations climatiques actuelles, sont déjà d'une grande acuité et le deviendront de plus en plus. Par l'étude de l'extension du plateau continental, cet ouvrage vise à apporter une pierre à la compréhension de la dynamique particulière du droit de la mer au sein du droit international et des défis qui attendent cette matière à l'avenir.

⁹ G. Scelle, « Plateau continental et droit international », *Revue générale de droit international public*, Tome 26, 1955, p. 11.